



# District du Gers de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 19 Septembre 2019

Procès-verbal N° 02

**Président** : André DAVOINE

**Présents** : Jean-Claude CASSÉ - Christophe MAILLARD - Xavier VÉLILLA - Jacques WARIN

### DOSSIERS

**DOSSIER N°2 \*MATCH N°21889637 : ENTENTE SARAMON SIMORRE / U.S. PAULHAC – Coupe d'Occitanie -Tour 1- du 14/09/2019.**

**\*Réclamation d'après match du club de l'US PAULHAC confirmée\***

Réclamation de l'U.S PAULHAC portant sur la qualification et la participation du joueur de l'E.S.S. Monsieur BOURILLON Arnaud licence 2543818572 au motif que « *ce joueur n'a pas la licence valide pour participer à cette rencontre* ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation confirmée par courriel reçu le 15-09-2019, pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la feuille du match et son annexe,

Considérant les articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant, après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de l'application FOOT 2000, que la licence de M. BOURILLON Arnaud joueur de l'E.S.S. a été enregistrée par les Services de la Ligue de Football d'Occitanie le **02-09-2019** avec mention du **07-09-2019** comme date de qualification,

**Dit qu'aucune infraction aux dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre du club ENTENTE SARAMON SIMORRE,**

*Par ces motifs,*


**STATUE :**

- **REJETTE** la réclamation de l'U.S. PAULHAC comme **NON FONDÉE**.
- **Homologue** la rencontre suivant le score inscrit sur la feuille de match.
- **Confirme** la qualification de l'E.S.S. pour la suite de la compétition.
- **Transmet** à la **Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors**
- Droit de confirmation : **40€** portés au débit du compte District de l'U.S. PAULHAC (**523362**).

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F*

◆◆◆◆◆◆◆◆

**Le Secrétaire  
Jacques WARIN**



**Le Président  
André DAVOINE**

